



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
17.09.2009

Date de la convocation des conseillers :
17.09.2009

point de l'ordre du jour no:
26//01

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 25 septembre 2009

Présents : Mutsch, bourgmestre, Hinterscheid, Spautz, échevins,
Maroldt, Roller, Huss, Knaff, Hildgen, Codello, Wohlfarth Weidig, Becker,
Baum, conseillers,
Limpach, sercétaire communal adjoint

Absents : Braz, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Jaerling, Zwally,
conseillers, Clement, secrétaire communal,

Le Conseil Communal;

COMMISSARIAT DE DISTRICT

01 OCT. 2009

Luxembourg

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 11.07.2009 et le 25.09.2009 le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ; (7)

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve

à l'unanimité

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En séance

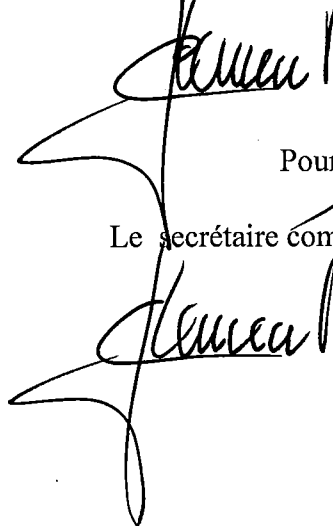
date qu'en tête

Le présent arrêté a été publié et affiché le 25.09.2009 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Esch-sur-Alzette, le 25.09.2009.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

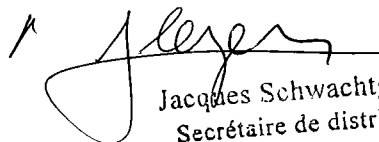


Réf. : 221/09/FSP

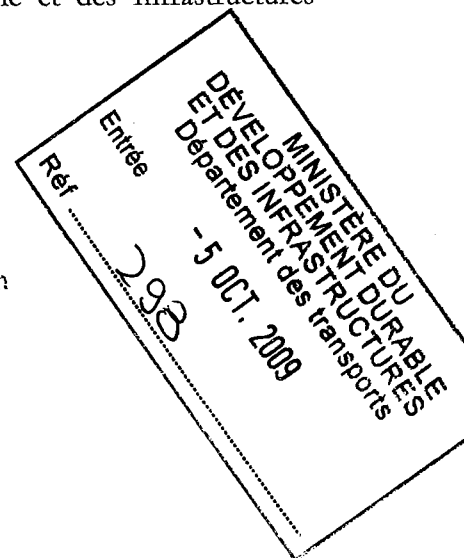
Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures -
Département des transports - avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 2 octobre 2009

Le Commissaire de district,



Jacques Schwachtgen
Secrétaire de district



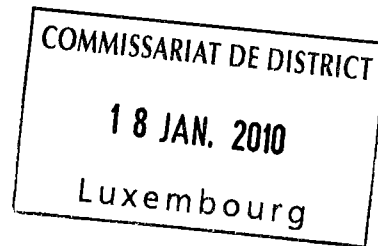


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Luxembourg, le 14 janvier 2010

Réf. : 322/09/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu



Concerne: Ville d'**Esch-sur-Alzette**

Règlements de circulation à caractère temporaire (réf. 26/01 et 26/02)
Délibération du conseil communal du 25 septembre 2009

Retourné à **Monsieur le Commissaire de district de et à Luxembourg** avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 852, 872 et 905, confirmés sous la réf. 26/01.

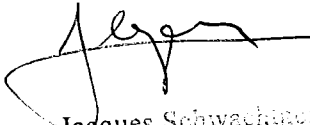
Je me rallie à l'avis négatif de la commission de circulation de l'Etat en ce qui concerne le règlement de circulation du conseil communal de la Ville du 25 septembre 2009, réf. 26/02 ainsi que les règlements de circulation du collège échevinal, réf. 790, 801, 925 et 931, confirmés sous la référence 26/01.


690m
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,


Jean-Marie HALSDORF

No. 224
Transmis à Mme Madeline le Bourgmestre de
la commune de ESCH-SUR-ALZETTE
pour information.
Luxembourg, le 22 JAN. 2010

Le Commissaire de district,


Jacques Schwachagen
Secrétaire de district

Service. Secrétaire
LESCH Esch/Alzette, le
26 JAN. 2010




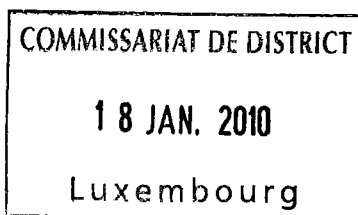
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Commission de circulation de l'État

cce/rc/avis/09/298

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région		
Entrée: 24 DEC. 2009		
	6901	

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du **25 septembre 2009** du Conseil
communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 26/01 et 26/2)

1. Renvoyé à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis d'approbation en ce qui concerne les règlements de circulation du Collège échevinal, réf. 852, 872 et 905, confirmés sous la référence 26/01.
2. Renvoyé à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis négatif en ce qui concerne le règlement de circulation du Conseil communal du 25 septembre 2009, réf. 26/02 ainsi que les règlements de circulation du Collège échevinal, réf. 790, 801, 925 et 931, confirmés sous la référence 26/01 :
 - la Commission de circulation de l'Etat propose de rappeler aux autorités communales que les réglementations édictées par le Conseil communal ne sont pas applicables avant leur approbation par l'autorité supérieure et leur publication faisant état de cette approbation. En cas d'urgence dûment motivée (cf. article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier), ainsi que pour les règlements applicables moins de 72 heures, le collège des bourgmestre et échevins est compétent (délibération du conseil communal réf. 26/2) ;
 - la Commission propose également de rappeler aux autorités communales que tout règlement d'urgence n'est applicable qu'à partir de la date effective de la délibération du Collège échevinal et ne saurait donc réglementer un chantier de façon rétroactive. (cf. délibérations du Collège échevinal, réf. 790 et 801, confirmées sous la référence 26/01) ;
 - la Commission propose par ailleurs de rappeler aux autorités communales que conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les règlements communaux s'appliquant sur des tronçons de route nationale situés à l'intérieur des agglomérations et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier ne peuvent être édictés que suite à l'accord préalable du Ministre du Développement durable et des Infrastructures. Les demandes d'accord préalable sont à introduire via courriel (cce@tr.etat.lu) au secrétariat de la Commission de circulation de l'Etat (cf. délibérations du Collège échevinal, réf. 925 et 931, confirmées sous la référence 26/01).



Luxembourg, le 22 décembre 2009
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Pierre BASTENDORFF
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département des transports

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'information que j'approuve les règlements de circulation à caractère temporaire du 25 septembre 2009 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 1. ci-dessus et que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du 25 septembre 2009, repris au chiffre 2. ci-dessus.

Luxembourg, le 23 décembre 2009
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Alain DISWISCOUR
Attaché de Gouvernement

